

LA JURIDICISATION DES ELECTIONS AU BRESIL¹

ANDERSON ORESTES CAVALCANTE LOBATO*

RESUME

La démocratie en Amérique latine dans ce derniers années est confronté au défi de la consolidation des institutions juridiques qui peuvent assurer la continuité du débat politique. En effet, le respect à la volonté des urnes doit accepter l'incertitude du résultat. Cependant, l'alternance du pouvoir politique qui peut sortir de la volonté des urnes ne saura s'imposer sans qu'une institution digne de confiance puisse certifier la fiabilité du résultat. Au Brésil l'organisation des élections a été confiée à un organe judiciaire dont la crédibilité, malgré les difficultés inhérentes à la crise de la Justice, est en mesure d'assurer une alternance du pouvoir politique dans le respect à la Constitution et aux institutions démocratiques.

PALAVRAS-CHAVE: élections; transition démocratique; justice électorale.

RESUMO

A democracia na América Latina está enfrentando o desafio de fortalecer suas instituições políticas de modo que se possa assegurar a continuidade processo de transição democrática. Na verdade, o respeito à vontade das urnas deve aceitar a incerteza do resultado. No entanto, a alternância do poder político que pode surgir da vontade das urnas não vai vigorar sem que se possa assegurar a legitimidade e a confiabilidade do resultado das eleições. No Brasil, a organização das eleições foi confiada a um órgão judicial cuja credibilidade, apesar das dificuldades inerentes à crise da Justiça, será capaz de garantir uma alternância do poder político em conformidade com as instituições democráticas adotadas pela Constituição federal de 1988.

PALAVRAS-CHAVE: Eleições; transição democrática; Justiça Eleitoral.

ABSTRACT

Democracy in Latin America is facing the challenge of strengthening its political institutions so that they can ensure the continuity of the

¹ Trabalho inicialmente apresentado no *Forum Universitaire de La Cita 2002: La démocratie à (dé)couvert; A L'Amérique Latine aux urnes; Arrêt sur image: la démocratie dans tous ses États*, Biarritz, 2002.

* Professor da Universidade Federal de Pelotas; mestre e doutor em Direito Público pela Universidade de Ciências Sociais de Toulouse, França.

democratic transition process. In fact, respecting the will of the polls include accepting the uncertainty of the outcome. However, the alternation of political power which can arise from the will of the polls will not come into force without being able to ensure the legitimacy and reliability of the election results. In Brazil, the organization of elections is entrusted to a judicial body whose credibility, despite the difficulties inherent to the Justice crisis, will be able to ensure an alternation of political power in accordance with democratic institutions adopted by the Federal Constitution of 1988.

KEY WORDS: Elections; democratic transition; Electoral Justice.

MATIERES

Introduction. 1 – L'organisation de la justice electorale: vers l'autonomie institutionnelle. 1.1 – Assurer la participation politique: le droit de suffrage et d'eligibilite1.2 – Assurer le controle du processus electoral: l'application de la loi. 2 – La justice electorale et les elections de 2002. 2.1 – L'informatisation du scrutin: la fiabilite du resultat. 2.2 – La nationalisation des alliances partisanses. Bibliographie

INTRODUCTION

Le grand défi pour les jeunes démocraties en Amérique latine est de pouvoir assurer une véritable compétition politique sans que la Constitution et ses institutions soient mises en cause. En effet, voter n'est pas propre aux démocraties. On vote aussi sous les régimes dictatoriaux, à la condition, bien sûr, que le résultat soit assuré d'avance. Dans ces régimes là, point d'incertitude quant à l'issue du scrutin. En revanche, garantir cette incertitude forme sans doute la condition première de toute consolidation démocratique. La victoire par les urnes n'y est jamais définitive, puisque les élections suivantes peuvent tout renverser et la camp qui, aujourd'hui, dispose de l'exécutif peut demain se trouver dans l'opposition, et vice-versa. C'est bien pour cela que la politique, en régime démocratique, présuppose un gouvernement modéré. La majorité d'aujourd'hui pourra être la minorité de demain. La règle du jeu sera donc de renverser le gouvernement, mais point l'institution gouvernementale. L'opposition acquiert en conséquence un rôle significatif pour la vie démocratique.

Dans une telle perspective, assurer la fiabilité, l'exactitude des résultats de compétitions électorales libres et pluralistes est une condition *sine qua non* pour la consolidation de la démocratie, en Amérique latine comme ailleurs. Le cas du Brésil est à cet égard fort intéressant, puisque la compétition politique libre et pluraliste n'a pu

survenir que par le truchement d'une négociation débouchant sur une transition lente et graduelle vers la démocratie. Cependant, la réussite de cette transition ne sera totale que par l'alternance du pouvoir politique issue de la volonté des urnes.

Les premières élections au Brésil datent de la période coloniale. Néanmoins, ces scrutins ont toujours été très contrôlés par le gouvernement en place. Les manœuvres de la législation électorale ou encore les fréquentes fraudes avaient pour but de diminuer l'incertitude du résultat. Le gouvernement voulait éviter toute surprise lors du dépouillement des urnes. La lutte pour l'Indépendance (1822), l'Empire brésilien (1824-1889) puis la première République (1891-1930) ont été marqués par un débat sur le régime représentatif et les institutions juridiques susceptibles d'assurer la fiabilité du processus électoral. La révolution de 1930 a voulu combattre la fraude électorale par la rigueur de la législation. L'introduction du vote secret, le Code électoral de 1932 et surtout la création de la Justice électorale sont très représentatifs de cet effort visant à éviter la violence qui était toujours présente lors des compétitions électorales.

Certes, la Constitution sociale de 1934 n'a pas pu faire ses preuves, dans la mesure où les gouvernants d'alors ont préféré adopter une solution plus radicale. Ainsi, la Constitution de l'« État Nouveau » (1937) a abandonné ces innovations et suspendu tout moyen de participation populaire dans la décision politique. La redémocratisation intervenue en 1945 reprendra l'organisation des élections et son contrôle par la Justice électorale. Cette structure administrative et judiciaire a été maintenue pendant la dictature militaire de 1964 à 1985. Le gouvernement d'alors qui, par son total contrôle de la législation électorale, imposait à la compétition électorale nombre de restrictions, a accepté le maintien d'une structure crédible de régulation du processus électoral.

L'expérience de la Justice électorale brésilienne pendant la période du gouvernement militaire a permis la construction d'une institution indépendante à la fois acceptable parce qu'elle avait la fonction de légitimer le gouvernement, mais qui a fini par annoncer des résultats électoraux contraires à l'expectative du régime militaire. Il nous est possible d'admettre que le processus d'ouverture vers la démocratie a pu être accepté parce que la Justice électorale avait déjà la crédibilité nécessaire pour assurer une transition du gouvernement en conformité aux résultats des urnes.

L'actuelle Constitution brésilienne de 1988 a poursuivi sur la voie de la construction de l'indépendance de la Justice électorale. Il

est vrai que ce parcours n'a pas encore été conclu. Les forces politiques affirment avoir un droit acquis de régulation des élections et considèrent donc que la forte présence de la Justice électorale est une conséquence perverse de la judicialisation de la vie politique brésilienne. L'indépendance de la Justice électorale devrait se renforcer par l'affirmation d'une autonomie institutionnelle associée à l'application de la législation électorale (I.), de sorte à assurer une compétitivité entre les acteurs politiques comme nous le verrons à partir de l'expérience des élections de 2002 (II.).

1 – L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ELECTORALE: VERS L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE

La pensée constitutionnelle du XVIII^{ème} siècle, avec l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs, a amené à confier à chaque pouvoir de l'État la responsabilité d'organiser la désignation de ses membres. La lutte contre l'absolutisme conduisait à une forte indépendance des pouvoirs, mais en ce qui concerne le contrôle des élections, cette indépendance à diverses reprises a été remise en question. En effet, l'esprit corporatif avait une tendance à l'emporter lorsqu'il y avait une contestation du bon déroulement du processus électoral. L'évolution de la démocratie attendait la création d'une institution capable d'augmenter progressivement la participation populaire aux élections (1.1), ainsi que de contrôler l'égalité des conditions dans l'application de la législation électorale (1.2).

1.1 – Assurer la participation politique: le Droit de Suffrage et D'éligibilité

Le Brésil a connu depuis son indépendance un long processus d'extension du droit de suffrage. Certes, la relation entre la souveraineté populaire et le régime représentatif détermine l'existence du droit de participation des citoyens à la vie politique nationale. La conquête du droit de suffrage a sensiblement modifié le mode d'exercice du pouvoir politique dans la mesure où elle a également entraîné l'élargissement du droit d'éligibilité, c'est-à-dire le droit des citoyens à se porter candidat.

Le phénomène de la juridicisation des élections est ainsi marqué par un double processus de qualification sur la responsabilité de la Justice Électorale depuis 1932. Il s'agit premièrement du recrutement de l'électorat, par l'exigence d'une inscription administrative qui habilite le citoyen à participer des élections. Il est

vrai que ce processus d'habilitation a toujours eu des sérieux problèmes de fraude, puisqu'il n'était pas rare que le nom d'un même individu figurent sur plusieurs listes d'inscrits et que des personnes décédées demeurent sur ces listes et participent aux scrutins.

La redémocratisation du Brésil depuis 1985 a également suscité une valorisation de la Justice Électorale qui, depuis cette date, a mis en place une base nationale de données qui permet justement l'élimination périodique des doubles titres d'électeur. La fiabilité du nombre d'inscrits et l'accroissement progressif du corps des inscrits représente sans doute une des raisons de légitimation du processus électoral de ces dernières années de vie démocratique. Le tableau ci-dessus démontre bien que la redémocratisation a pu inclure à chaque élection des nouveaux citoyens, pour la plupart des jeunes de 16 à 18 ans, mais aussi les analphabètes que la nouvelle Constitution de 1988 a intégré à la vie politique en leur accordant le droit de vote.

Évolution de l'électorat brésilien

	1994	1996	1998	2000	2002
Sud-est	42.174.832	44.920.061	47.024.931	48.486.490	50.696.080
Nord-est	25.434.565	27.540.176	28.538.613	29.561.610	30.998.109
Sud	15.199.708	16.026.748	16.747.098	17.243.157	17.833.494
Centre-ouest	6.124.440	6.453.765	6.990.215	7.418.597	8.026.080
Nord	5.809.498	6.306.545	6.752.249	7.073.019	7.630.413
À l'étranger	39.760	36.826	47.961	43.390	69.937
Total :	94.782.803	101.284.121	106.101.067	109.826.263	115.254.113

La deuxième question importante est le contrôle du droit d'éligibilité, exercé par la Justice électorale. Les partis politiques doivent procéder à la définition d'une liste des candidats. À ce sujet, la nouvelle loi laisse totale liberté au Statut de chaque parti pour la définition du processus de choix des candidats. La Justice électorale est cependant chargée de contrôler le respect de ces normes statutaires quant à la définition de la liste de candidatures pour chaque élection. En effet, les partis politiques (ou les alliances partisans) doivent demander l'enregistrement des candidatures auprès de la Justice électorale. L'obtention de cet enregistrement dépendra non seulement du respect du Statut du parti mais surtout de la vérification des conditions d'éligibilité pour chaque candidature.

La Constitution brésilienne issue du processus de redémocratisation a fait particulièrement attention aux conditions d'éligibilité dans le but d'éviter la fraude et la corruption électorale.

L'article 14 de la Constitution détermine les conditions générales d'éligibilité : avoir la nationalité brésilienne ; être dans l'exercice de ses droits politiques ; être inscrit ; avoir son domicile électoral dans la circonscription de candidature ; appartenir à un parti politique ; avoir l'âge requis. Le quatrième paragraphe de l'article 14 rend inéligibles les analphabètes. Cet article suscite encore des nombreuses discussions puisque la Justice électorale ou les membres du parquet électoral cherchent à soumettre les candidats les moins scolarisés à un examen, non seulement gênant, mais qui rappelle les lois restrictives d'antan, régies par des critères arbitraires.

Toutefois, la Constitution admet encore l'édition d'une loi qui impose d'autres conditions d'éligibilité. Ainsi, en 1990 fut promulguée la loi d'éligibilité, modifiée en 1994. Le but premier de la nouvelle loi fut d'éviter l'acceptation d'une candidature d'une personne déchue de son mandat public. Ainsi, les parlementaires déchus perdent leur droit d'éligibilité non seulement durant la période restante de leur mandat, mais aussi pendant les huit ans qui suivent la fin de la législature en cours. De la même manière les gouverneurs d'État et les maires déchus de leur poste ne peuvent se porter candidat dans les trois ans suivant la fin du mandat pour lequel ils avaient été élus.

Cette loi a pris une grande importance pour deux raisons essentielles. D'une part, la Cour des comptes peut engager la responsabilité de l'exécutif aux trois niveaux de la fédération : union, états et communes. D'autre part, cette responsabilité peut être mise en cause en cas du non respect du pourcentage minimum (fixé par la constitution) de dépenses publiques en matière d'éducation et de santé, ainsi qu'en cas de dépassement des déficits budgétaires maximums (tolérés par la loi dite de « responsabilité fiscale ») par les maires et les gouverneurs.

La responsabilité du personnel politique, en particulier de celui de l'exécutif, associé à l'exigence constitutionnelle du respect à la moralité administrative, a conduit à un renforcement du débat juridique voire même judiciaire de la vie politique.

Évolutions des candidatures

	1998	2002
Président de la République	12	6
Gouverneurs d'État	151	218
Sénateurs	167	349
Députés fédéraux	3.417	4.901
Députés d'États	10.048	12.733
Députés du District Fédéral	620	673

<i>Total :</i>	14.415	18.880
----------------	--------	--------

Pour les élections de 2002 le tableau ci-dessus démontre bien que le nombre des candidats a augmenté sensiblement à seule exception des candidats à la présidence de la République. Cela tient notamment à une décision de la Justice électorale qui a obligé « la verticalisation » des alliances partisans : les partenaires d'une alliance pour la présidentielle ne peuvent s'allier pour les autres scrutins (élections des sénateurs, des députés et des gouverneurs) à un parti membre d'une coalition soutenant un autre candidat que le leur à la présidence de la République. Pour préserver leurs intérêts locaux et leurs chances de remporter des postes, nombre de partis politiques ont préféré ne pas s'engager dans la présidentielle. N'étant point liés par une alliance nationale, ils pouvaient passer les accords de leur souhait au niveau local.

1.2 – Assurer le contrôle du processus électoral: l'application de la loi

La consolidation de la démocratie suppose aussi que la dispute électorale puisse se dérouler en toute égalité de condition. Le respect des règles du jeu ne peut être assuré que par une institution indépendante et autonome vis-à-vis des forces politiques. Le pouvoir de contrôle exercé par la Justice électorale est ainsi indispensable pour assurer la fiabilité des résultats des urnes qui est le fondement de la légitimité de tout régime démocratique. Certes d'autres systèmes de contrôle pourraient être envisagés, mais une telle intervention n'est acceptable qu'à la condition d'être rapportée au principe de légalité et de constitutionnalité des lois. La nouvelle Constitution brésilienne de 1988 a légitimé tous les tribunaux mettant en pratique le contrôle de constitutionnalité des lois, dont la capacité d'intervention dans la production des lois électorales est bien significative. En effet, le constitutionnalisme brésilien adopte depuis la première Constitution républicaine de 1891 le système nord-américain de contrôle de la constitutionnalité des lois, dont le pouvoir des juges de déclarer l'inconstitutionnalité de toutes lois non conformes à la Constitution conduit à une forte présence du pouvoir judiciaire dans le quotidien des institutions démocratiques.

La fonction de veiller à l'application de la loi électorale est une manifestation importante de la judicialisation des élections au Brésil. La Justice électorale garde ainsi un pouvoir d'intervention dans la législation électorale que les acteurs politiques avaient pour habitude

d'instrumentaliser à fin de réduire à leur avantage l'incertitude du résultat. Ainsi, lorsque le Tribunal électoral invalide une loi pour inconstitutionnalité, l'opinion publique tend à se demander à quel groupe politique profitera cette décision de justice. En outre, la pratique politique brésilienne pour l'organisation des élections fait qu'à chaque scrutin une loi nouvelle entre en vigueur et ceci n'aide nullement à la construction d'une jurisprudence fine et constante de la Justice électorale.

D'ailleurs, le contrôle de la constitutionnalité des lois exercé par la Justice électorale est d'autant plus vivement questionné que le Brésil est une fédération, l'Etat fédéral gardant une forte compétence législative notamment en ce qui concerne la législation électorale. Il convient de souligner que si le but d'une loi électorale fédérale est d'empêcher que des chefs politiques locaux organisent à leur avantage l'organisation et le déroulement des scrutins, ce sont néanmoins des juges locaux (ceux du tribunal électoral de l'unité fédérative concernée) qui sont chargés de veiller à son respect dans les Etats fédérés. La multiplication des décisions sur la correcte application de la loi électorale ne fait qu'imposer au Tribunal Supérieur Électoral (TSE) une position prépondérante pour fixer une jurisprudence uniforme pour le territoire national.

2 – LA JUSTICE ELECTORALE ET LES ELECTIONS DE 2002

Le processus électoral au Brésil est organisé par la Justice électorale. L'adoption d'une base des données informatique sur l'émission des cartes d'électeurs depuis 1985 vise directement à éviter la fraude électorale mentionnée plus haut. En outre, la technologie de l'informatique a été mise à la disposition des électeurs via des urnes électroniques. Celles-ci ont permis d'avoir un résultat du scrutin national, de 115.254.113 votants, quelques heures après la fermeture des bureaux des votes. Ces urnes qui ont fait leur apparition lors des élections de 1996 ont clairement séduit la Justice électorale, sans pour autant éliminer tout doute quant à de nouvelles possibilités de fraudes électorale (2.1). En outre, les élections de 2002 ont pu faire apparaître un paradoxe longtemps ignoré dans le mode d'organisation des élections au Brésil : une législation électorale nationale dans un pays fédéral, dont le résultat fut d'imposer aux forces politiques locales l'obligation de reproduire les alliances issues d'un projet national (2.2).

2.1 – L'informatisation du scrutin: la fiabilité du resultat

La technologie de l'information fait partie de la vie des électeurs brésiliens depuis 1985 après l'introduction de la base de données sur le cadastre des électeurs. Mais la grande nouveauté a été sans aucun doute l'utilisation depuis 1996 des urnes électroniques dans le bureau de vote. Il est vrai que le dépouillement des suffrages, qui pouvait autrefois se prolonger une dizaine de jours, représentait effectivement un espace ouvert à des fraudes en tout genre. Au fil des élections, les brésiliens ont pu se familiariser avec ces urnes qui, en fait, sont des terminaux d'ordinateur. Dans chacune de 355.871 sessions électorales distribuées entre 5.658 communes, le vote des brésiliens est enregistré sur une disquette dont le contenu, une fois le scrutin achevé, est adressé à l'ordinateur central de Justice électorale, situé à Brasília. Cependant le vote par bulletin n'a pas totalement disparu, soit en raison de difficulté physique (comme celle de faire parvenir une urne électronique au fond de la région amazonienne), soit en raison d'une défaillance d'une urne électronique et dont la substitution n'a pas pu être effectuée.

La grande question pour l'adoption des urnes électroniques reste cependant celle de la fiabilité du résultat. Certes les nouvelles technologies de la cryptographie ont pu être utilisées mais des doutes demeurent sur l'utilisation de la disquette, sur la transmission des données à l'ordinateur central de Brasília. Quelques informaticiens ont émis des doutes sur plusieurs dispositions qui, sous certaines conditions, permettraient des fraudes. Peut-être quelques hommes politiques ont-ils déjà exploité ces failles. Les élections de 2002 ont montré qu'au moins deux points méritaient une étude approfondie. Le premier concerne la possibilité de vérification ultérieure du résultat de chaque urne électronique. Le modèle initialement adopté par la Justice électorale ne permettait pas la vérification du vote une fois le scrutin clos, ni par l'électeur lui-même, ni par les partis politiques. Après que l'électeur est confirmé son vote, nul ne pouvait vérifier si ce vote allait être compté correctement, attribuer vraiment au candidat de cet électeur. Pour répondre à la demande des partis politiques, la Justice électorale a couplé certaines urnes électroniques à une imprimante de façon à avoir une trace écrite des votes émis et de comparer le total de voix de chaque candidat figurant sur la disquette avec la liste des votes ainsi imprimés. Cette mesure et la découverte d'aucun cas de différence entre ces totaux a contribué à diminuer la crainte d'éventuelle fraude.

Les urnes électroniques ont cependant fait la une des

journaux lorsqu'une centaine de fausses urnes sont apparues à Brasília, toutes saisies par la police locale. Celle-ci après avoir constaté l'existence des composants qui permettrait la fabrication d'autres centaines de fausses urnes, n'a pas donné suite à la requête déterminant l'immédiat rejet des matériaux électroniques appréhendés. La police fédérale a voulu donner suite à l'investigation criminelle mais s'est finalement aperçue qu'il s'agissait de simulateurs de vote destinés à faire apprendre à voter les électeurs non habitués à l'informatique et à leur apprendre à voter pour le candidat qui avait réuni ces fausses urnes. Cependant, la législation électorale interdit expressément la création de simulateurs d'urne électronique, de sorte que l'existence des fausses urnes représentait bel et bien un délit électoral. En outre, la police a pu constater que ces urnes, avec quelques modifications, auraient pu permettre une déviation des voix d'un candidat à un autre. Cette fraude électorale plus sophistiquée aurait donc été imperceptible à l'électeur, car survenant après que celui-ci ait confirmé son vote.

Avec cette affaire de fausses urnes électroniques, la Justice électorale sera bien obligée d'admettre la demande des partis politiques en faveur d'une vérification immédiate du vote par l'électeur et, ultérieurement, par les candidats ou leur parti. Selon la manière dont elle est utilisée, la technologie de l'informatique peut servir à renforcer la fiabilité des résultats, mais aussi permettre la production de faux résultats. Deux mois après le scrutin de 2002, nous pouvons constater que les urnes électroniques ont bien fonctionné, c'est-à-dire sans distorsion. La compétition électorale a été vive et dure en certains États de la fédération, mais les urnes électroniques ont fait leurs preuves. Le seul problème survenu, mais rarement, fut celui de l'arrêt soudain de l'urne. En ce cas et si aucune urne de substitution ne pouvait être mise en fonction, le vote s'effectuait à l'ancienne, c'est-à-dire par bulletin papier. Si les urnes électroniques demandent encore quelques perfectionnements, elles ont été acceptées par les électeurs et par les acteurs politiques. A la Justice électorale reste le défi de continuer à certifier la fiabilité des résultats des urnes.

2.2 – La nationalisation des alliances partisans

Les élections de 2002 se sont déroulées dans un double cadre électoral. D'une part, le cadre fédéral, puisqu'il était question de choisir un nouveau président de la République, de renouveler les deux tiers des sièges du Sénat et la totalité de ceux de la Chambre

(même si ces parlementaires se font élire dans l'unité fédérale où ils se présentent). D'autre part, le cadre local, puisqu'il fallait désigner le gouverneur chacune des 27 unités fédératives du pays ainsi que les membres de l'assemblée législative de chacune de ces unités.

Dans ce double jeu, national et local, une trentaine des partis politiques étaient en lice. Le député Miro Teixeira, de l'État de Rio de Janeiro, a demandé à la Justice électorale si une alliance établie au niveau national pour l'élection présidentielle devait nécessairement se reproduire au niveau des États-membres pour les élections des gouverneurs des États. La réponse positive de la Justice électorale a bouleversé le système des alliances partisans.

Malgré le paradoxe d'une organisation nationale des élections alors que le Brésil est un pays fédéral, la verticalisation des alliances partisans a mis en cause la légitimité de la Justice à régler le jeu politique électoral. La judicialisation des élections fait intervenir le Pouvoir judiciaire au cœur de la vie politique partisane. La force du droit qui saisit la politique électorale doit affirmer sa légitimité à imposer la règle du jeu démocratique dans le but de valoriser la compétition électorale et la fiabilité des résultats des urnes.

La Justice électorale s'insère ainsi dans les débats sur les réformes constitutionnelles qui à chaque élection font leur apparition. À côté de la réforme fiscale et de la réforme des droits sociaux, une réforme politique est depuis longtemps attendue afin de permettre la consolidation des institutions de la jeune démocratie brésilienne. Faute d'une législation électorale claire, objective et surtout durable, la Justice électorale est à chaque scrutin appelée à préciser les conditions du jeu électoral par la voie jurisprudentielle.

Néanmoins, la réforme du pouvoir judiciaire doit intervenir pour rendre plus transparent la participation de la Justice dans la consolidation des institutions publiques. Elle s'impose premièrement pour l'affirmation de l'indépendance institutionnelle de la Justice et en particulier de la Justice électorale. En effet, le mode de nomination des membres des Tribunaux supérieurs à Brasília, basé sur le modèle du constitutionnalisme nord-américain, permet au président de la République, de composer à son avantage le Tribunal Supérieur Électoral. D'un autre côté, à la base de l'institution de la Justice électorale, les juges d'États deviennent les garants du bon déroulement du scrutin sans pour autant pouvoir compter sur une structure solide pour les soutenir, dans la mesure où la grande partie du personnel – y compris le juge lui-même – ne peut pas développer une spécialisation du service électoral, puisque celui-ci doit s'organiser seulement pour des scrutins qui se déroulent chaque

deux ans.

La procédure du contrôle judiciaire des élections rencontre les difficultés inhérentes à l'organisation de la Justice brésilienne. Tout d'abord, la durée excessive de la procédure. En matière électorale, il est fréquent que le mandat électif soit déjà fini lorsque la procédure s'achève; la Justice électorale n'a alors d'autres choix que d'archiver le dossier. A la fin du scrutin de 2002, cinq procès étaient directement liés aux résultats des urnes en raison des irrégularités commises pendant les élections pour le gouvernement des États du Mato Grosso, du Ceará, du Pará, du District Fédéral, du Goiás et du Maranhão. Une décision défavorable aux candidats élus entraînera la perte immédiate de leur mandat électif. C'est pourquoi, dans la démocratie brésilienne, la Justice électorale est la dernière barrière à franchir pour être élu.

BIBLIOGRAPHIE

GARAPON, Antoine. *Le gardien des promesses*. Paris: Odile Jacob, 1996.

ROCHA, Leonel Severo. *A democracia em Rui Barbosa*. Rio de Janeiro: Liber Juris, 1995.

SALAS, Denis (Textes présentés par). *La justice, une révolution démocratique*. Paris: Desclée de Brouwer, 2001.

NÉRI DA SILVEIRA, José. *Aspectos do processo eleitoral*. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 1998.

PIMENTA, José Carlos. *Processo eleitoral e controle jurisdicional*. Belo Horizonte: Mandamentos, 2002.

SADEK, Maria Tereza Aina. *A Justiça Eleitoral e a consolidação da democracia no Brasil*. São Paulo: Fundação Konrad-Adenauer, 1995.

VIANNA, Luz Werneck. *A revolução passiva*. Rio de Janeiro: Revan, 1997.

VIANNA, Luiz Werneck et autres. *Corpo e alma da magistratura brasileira*. 2^{ème} édition. Rio de Janeiro: Revan, 1997.